

consentir des prêts moyennant certaines conditions et dans tel ou tel dessein, nous vous garantirons contre toute perte éventuelle. C'est donc, en définitive, aux institutions prêteuses elles-mêmes qu'il appartient de décider si elles consentiront les prêts aux termes de cette loi, ou des deux lois connexes qu'a mentionnées le député. La loi n'autorise pas le gouvernement à ordonner aux institutions de crédit de consentir les prêts envisagés.

Je l'ai déjà signalé, l'un des objectifs majeurs des modifications dont nous sommes saisis est de prolonger la période légale de prêts, pour que l'on puisse continuer à consentir des prêts aux petites entreprises sous le régime de cette loi. La période supplémentaire de prêts, allant jusqu'au 30 juin 1971, serait de 18 mois et non plus de trois ans. Ainsi, les périodes de prêts prévues dans les trois lois se termineraient en même temps.

Cela permettra au gouvernement de réviser simultanément les trois programmes. Il pourrait ainsi examiner la portée de l'opération, les résultats du programme et la nécessité de changements éventuels. L'examen sera fait de telle sorte que nous pourrions examiner un programme à la lumière de l'expérience acquise avec les autres, chaque fois que ce sera utile. Il me semble que beaucoup de propositions faites par des députés à ce stade du débat et antérieurement devraient être étudiées en cours d'examen. Par exemple, nous pourrions réfléchir au point soulevé par le député de Battle River (M. Downey) et d'autres en ce qui concerne l'application aux succursales du Trésor de l'Alberta de la loi sur les prêts aux petites entreprises. Nous ne devrions pas perdre de vue que le but initial de cette loi et des dispositions connexes était de stimuler, grâce aux garanties gouvernementales, un afflux de crédits accordés, à certaines fins, par des institutions financières à de petites entreprises et à d'autres catégories d'entreprises. Accorder à des organismes comme les succursales du Trésor, en Alberta, aux termes des dispositions de cette loi et des deux textes connexes, le bénéfice de la garantie fédérale, poserait un problème majeur, celui des organismes de crédit relevant des gouvernements provinciaux et peut-être, dans certains cas, des municipalités.

Je le répète, la question est vaste et dépasserait le cadre des succursales du Trésor de l'Alberta. Les députés l'ont dit, ces succursales jouent un rôle considérable dans la vie financière de l'Alberta, et nous aimerions exa-

miner sérieusement une telle proposition. Une occasion favorable se présentera au moment de la révision dont j'ai parlé.

J'ajoute que même si cette mesure législative et les lois correspondantes n'autorisent pas le gouvernement à ordonner aux institutions financières en cause d'effectuer le genre de prêts prévus, l'administration des prêts garantis du ministère des Finances est disposée à étudier les plaintes comme celles dont a parlé le député de Gander-Twillingate. Si lui-même et d'autres députés veulent bien me signaler les plaintes qu'ont formulées, à leur connaissance, des gens qui auraient cherché à obtenir des prêts aux termes desdites lois, je les ferai examiner volontiers et ferai préparer les rapports pertinents aussitôt que possible.

Permettez-moi, en terminant, de signaler comme je l'ai déjà fait lorsque la Chambre était saisie de la question, que même si les prêts consentis en vertu du programme de prêts aux petites entreprises n'ont jamais été aussi nombreux que ceux qui l'ont été en vertu de la loi sur les prêts aux améliorations agricoles, ils ont néanmoins été une source utile de financement à terme pour les entreprises canadiennes. Depuis sa mise en vigueur, 20,000 petites entreprises ont obtenu des moyens de financement atteignant près de 190 millions en vertu de ce programme, et les propositions que renferme le bill C-9 aideront à assurer que des facilités de crédit de ce genre continueront à être disponibles pour venir en aide aux propriétaires de petites entreprises au Canada, conformément aux arrangements appliqués par le gouvernement canadien.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

LA LOI CANADIENNE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

LA DÉFINITION DU TERME «BANQUE»,
L'ADMISSIBILITÉ, ETC.

L'hon. Herb Gray (pour le ministre des Finances) propose que le bill C-135, modifiant la loi canadienne sur les prêts aux étudiants, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, a fait rapport sans proposition d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. Gray propose que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

M. Mark Rose (Fraser Valley-Ouest): J'ai quelques remarques à faire à cette étape, monsieur l'Orateur, à propos de la mesure à